

mis qui les auront reçus; et pourront, nonobstant toutes les saisies et prétendues consignations, les parties condamnées être contraintes au paiement."

1 *Pigeau*, p. 650:

"Cette provision est adjugée pour fournir à la nourriture d'une personne, aux pansements, médicaments, et guérison d'un blessé ou malade; si elle pouvait être saisie, elle ne remplirait pas l'objet de la loi, qui est souvent très-instant."

*Pandectes Françaises, Rep., Vo. "Aliment," no 408; Duranton, t. 2, no 426; Merlin, Rep., Vo. "Aliments", § 8, no 3; Vallette, sur Proudhon, t. 1, p. 450, note a.*

*Tissier & Darras, C. p. c., art. 581, no 55:*

"La disposition des arts. 580 et 581, aux termes desquels les sommes et pensions pour aliments sont insaisissables, ne s'applique pas seulement aux sommes et pensions allouées pour aliments par donation ou testament, mais à toutes les sommes ou pensions ayant un caractère alimentaire."

*Casn, 19 juin 1893, S. 93. 2. 216; D. 94. 2. 318.*

No 74. — "Il a été jugé, pour des faits remontant à l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, que la rente annuelle et viagère qu'une compagnie de chemins de fer a été condamnée à servir à un de ses employés, victime d'un accident, constituant une pension essentiellement alimentaire, ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt qu'avec la permission du juge."

*Nîmes, 25 mars 1896, S. 1900. 1. 493.*

No 76. — "L'indemnité sous forme de pension viagère, accordée à un ouvrier à raison d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer l'exercice de sa profession et comme représentation des salaires qu'il aurait gagnés sans cet accident, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie que pour une créance ayant ce même caractère."

*Paris, 5 février 1870, S. 70. 2. 53.*

"La rente viagère allouée à un père et à une mère à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur a causé la mort accidentelle, provenant du fait d'un tiers, de leur enfant majeur, peut être déclarée incessible et insaisissable